



# Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

## SECURITE PUBLIQUE

### Arrêté Permanent

Interdiction de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique pour la période allant du 12 juin au 1<sup>er</sup> janvier inclus

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment sur ses articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1, L. 2122-24 et L.2521-3,

vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L557-4 et suivants,

vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-6 et suivants,

vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

vu les décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

vu le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité et la sécurité publiques,

considérant qu'Ivry en Fête à lieu chaque année fin juin, et que cet événement accueille sur deux jours des milliers de visiteurs,

considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes,

considérant qu'il convient également de prévenir les risques de trouble graves à l'ordre public au cours des festivités du 13 et 14 juillet,

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, et de prescrire toutes mesures nécessaire à cette fin,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : INTERDIT** l'usage des artifices de divertissement toutes catégories confondues (et notamment les pétards, la mousse à raser et les fusées de détresse) :

- en toute saison, à l'intérieur des zones forestières et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
- entre le 12 juin et le 1<sup>er</sup> janvier inclus, sur l'intégralité du territoire communal.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que durant cette période, seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par les artificiers agréés sont autorisés. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté pour l'usage des pièces d'artifice à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifices.

**ARTICLE 3 : INTERDIT** la cession, à titre onéreux ou non des artifices de divertissement du 12 juin au 1<sup>er</sup> janvier inclus. Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement sont interdits.

En dehors de cette période, la vente d'artifices de divertissement toutes catégories (catégorie F1 ou C1 inclus) est interdite aux mineurs, sauf autorisation expresse de leurs parents. Celle-ci devra faire l'objet d'une autorisation écrite, qui sera remise au commerçant, et devra pouvoir être présentée à toute réquisition des gendarmes, ou des fonctionnaires de la Police nationale.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que pour la période du 2 janvier au 12 juin, l'usage des artifices de divertissement (notamment les pétards, la mousse à raser et les fusées de détresse) et de tout autre matériel utilisé comme des feux d'artifices, devra être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.

Le dossier complet de demande d'usage de pièces d'artifices de divertissement (à l'exception des pétards, mousse à raser, et fusées de détresse, et de tout autre matériel utilisé comme pièce d'artifice) devra être envoyé au moins 1 mois avant le tir des artifices en question, à l'autorité municipale, et devra comprendre :

- la liste, le numéro d'agrément et le classement des produits pyrotechniques prévus pour le tir,
- le certificat de qualification des artificiers au tir des artifices du groupe C4,
- le cas échéant, une déclaration de l'utilisation d'artifices de catégorie C4,
- le schéma de mise en œuvre du pas de tir avec indication des distances de sécurité,
- les informations relatives au lieu de stockage des artifices,
- une copie de l'attestation d'assurance adaptée aux risques encourus,
- une attestation établis par le responsable de tirs du respect scrupuleux de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : PRECISE qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, les autorisations seront annulées sans préavis.

**ARTICLE 6** : PRECISE que les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7** : CHARGE la Directrice Général des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

**ARTICLE 8** : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication au préfet du Val-de-Marne et au Commissaire de Police d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE 01 JUIL. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 01 JUIL. 2024

RECU EN PREFECTURE

LE 01 JUIL. 2024

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 01 JUIL. 2024



Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe BOUYSSOU

*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent acte.*

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20240701-AR202407\_01-AI  
Date de télétransmission : 01/07/2024  
Date de réception préfecture : 01/07/2024